

DELIBERATION DU BUREAU **Séance du 17 janvier 2022**

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi dix-sept janvier deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 10 janvier 2022

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 18

Mesdames Emilie BOUCHETEIL (visio), Christèle COURSAT, Betty DESSINE (visio), Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Sophie ROY (visio), Stéphanie VALLEE (visio), Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Roger CHASSAGNARD, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ (visio), Henri JAMMOT (visio), Jean-François LABBAT, Fabrice MARTHON (visio), Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH.

Fonctionnement de l'assemblée régi par les termes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablissant certaines dispositions dérogatoires du CGCT visant à faciliter le fonctionnement des assemblées locales en période d'épidémie de Covid 19.

Objet : 2.1 - Approbation d'une convention de groupement de commandes concernant la fourniture de vêtements de travail et équipements de protection individuelle

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau, notamment pour passer toutes conventions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°5.1 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 dont l'objet ne faisait pas partie de ses attributions, celle-ci est nulle et non avenue,

Considérant par conséquent qu'il revient au bureau de délibérer à ce sujet,

Considérant que la Ville de Tulle et Tulle agglo ont un besoin commun portant sur l'acquisition de vêtements de travail et équipements de protection individuelle pour leurs agents,

Considérant que la précédente procédure avait fait l'objet d'un groupement de commandes, Tulle agglo ayant profité du travail conduit par la ville pour s'associer à la commande,

Considérant qu'il apparaît opportun de constituer de nouveau un groupement de commandes entre les deux entités afin de rationaliser au mieux les coûts d'acquisition et induits par la procédure et d'avoir des vêtements adaptés aux usages des différents services,

Considérant que le besoin a fait l'objet d'un groupe de travail,

Considérant que les volumes les plus importants concernent la ville de Tulle, et qu'il est donc proposé que la Ville de Tulle soit le coordonnateur et mandataire du groupement,

Considérant que les accords-cadres à bons de commandes allotis seront conclus pour une période d'un an reconductible deux fois pour la même durée,

Envoyé en préfecture le 19/01/2022

Reçu en préfecture le 19/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 019-241927201-20220117-DBU220117_2_1-DE

Considérant qu'au vu des montants prévisionnels supérieurs à 214 000 € HT sur la durée totale des marchés (3 ans), la consultation formalisée, qui sera lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces marchés publics,

Considérant qu'une fois les plis remis et après analyse, les marchés seront attribués par la Commission d'Appels d'offres du coordonnateur du groupement, conformément aux dispositions de la convention de groupement, les membres de la CAO de Tulle agglo étant associés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1°) Approuve la convention de groupement de commandes à conclure entre la Ville de Tulle et Tulle agglo pour l'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Ville de Tulle et de Tulle agglo ;

2°) Décide que la Ville de Tulle sera le coordonnateur et mandataire du groupement ;

3°) Autorise le Président à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous documents s'y rapportant.

4°) La présente délibération se substitue à la délibération n°5.1 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 qui sera retirée.

Fait et délibéré le 17 janvier 2022

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture
et de la publication/affichage le :

19 JAN. 2022



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TULLE ET TULLE AGGLO

Entre les soussignés :

La Ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Et :

Tulle agglo, communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILH, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 – Objet de la convention

Tulle agglo et la Ville de Tulle souhaitent se regrouper pour l'achat de vêtements de travail et équipements de protection individuelles.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes d'une part afin de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique et d'autre part de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des prestations à réaliser au profit des deux structures concernées pour la passation du marché

Article 2 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de notifier les marchés et accords-cadres dont l'objet est précisé à l'article 1. L'exécution de ces marchés est assurée par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur et mandataire du groupement est la Ville de Tulle

➤ **Au stade de la préparation des marchés**

- Recueil des besoins auprès des différents membres, préalablement au lancement de la consultation
- approbation du dossier de consultation des prestataires ou du cahier des charges, en partenariat avec l'autre membre du groupement,
- organisation de la publicité et de la mise en concurrence dans le cadre de marchés à procédure adaptée (art R2123-1 du code de la commande publique))
- réception des candidatures et des offres
- organisation des réunions de la commission de groupement chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre
- analyse des offres

Le coordonnateur veillera donc à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes collectivités et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de lots distincts, attribués toutefois obligatoirement au même prestataire, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par l'autre membre du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

Il revient donc au représentant du pouvoir adjudicateur de chacune des parties :

- De signer le(s) marché(s) correspondant (s) à ses propres besoins
- d'assurer la commande de son ou ses marché(s) correspondant aux besoins qu'il a indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3 – représentation des personnes publiques au sein du groupement

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (président ou maire).

Par application des dispositions de l'article L1413-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

- Mr le Maire, Président de droit ou Monsieur Pascal CAVITTE en cas d'empêchement ou d'absence de Mr le Maire, est désigné coordonnateur du groupement de commande

- Mr Jérémy NOVAIS, titulaire de la CAO
- Mme Sandy LACROIX, titulaire de la CAO
- Mr Patrick BROQUERIE, titulaire de la CAO
- Mr Gérard FAUGERES, titulaire de la CAO
- Mme Nathalie THYSSIER, titulaire de la CAO

- Mr Clément VERGNE, suppléant de la CAO
- Mme Yvette FOURNIER, suppléant de la CAO
- Mr Jacques SPINDLER, suppléant de la CAO
- Mr Henry TURLIER, suppléant de la CAO

Article 4 – règles de passation des marchés

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés. En tant que président de la commission du groupement, il procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des marchés au regard de la globalité des prestations prévues.

Article 5 – exercice du contrôle de légalité

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 6 – dispositions financières du groupement de commandes

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 7 – Adhésion et durée du groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur de commandes.

Le présent groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de trois années

Cette convention est applicable dès délibération du conseil communautaire de Tulle agglo ainsi que du conseil municipal de Tulle et transmission au représentant de l'Etat.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive. Le nouveau membre ne pourra pas intégrer un marché en cours d'exécution.

Article 8 – Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9 – Litiges

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être portés devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Limoges) en cas de conciliation infructueuse.

Le Maire,
de la Ville de Tulle,
Bernard COMBES

A TULLE, le

Le Président,
de Tulle agglo,
Michel BREUILH